

## AVIS AUX TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

### 1) Tarifs applicables aux péages Marchandises - Tarifs 2019

Conformément à la délibération du 3 octobre 2013, la hausse des tarifs de péage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est assise sur l'évolution de l'indice composite (basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'indice des prix à la consommation hors loyers et tabac) entre avril 2017 et mars 2018.

Cet indice ayant enregistré une hausse au cours des 12 mois glissants, Mesdames et Messieurs les transporteurs fluviaux sont informés du fait que les tarifs du péage marchandises applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 évoluent de +1.8 %, comme détaillés ci-après :

Tarifs 1er janvier 2019	
1.8 %	
<b>Gabarit du bateau</b>	€/ voyage
PEL >= 5000 T	80.58
entre 3000 et 4999 T	70.39
entre 1700 et 2999 T	65.64
entre 1100 et 1699 T	62.36
entre 500 et 1099 T	56.15
entre 200 et 499 T	38.36
PEL < 199 T	21,50
<b>Gabarit du réseau</b>	€/ t-km
Réseau à grand gabarit	0,001043
Réseau à petit gabarit	0,000823

Le Centre de Gestion National se tient à votre disposition pour toute question relative aux déclarations de chargement et à leur facturation, à l'adresse suivante : [cgn@vnf.fr](mailto:cgn@vnf.fr).

### 2) Tarifs applicables aux Services Spéciaux d'Eclusage

Conformément à la délibération du 9 octobre 2018, les tarifs spéciaux d'éclusage applicables sur l'ensemble du réseau confié à Voies navigables de France sont les suivants. Ils concernent exclusivement les navigants professionnels, classés selon les catégories suivantes :

<b>Tarifs - Bateaux de fret et passagers</b>		
Classe de bateau	Avant 22h00	A partir de 22h00
0-750 tonnes (y compris pousseurs et petits bateaux promenade)	34,00 €	55,00 €
751-2000 tonnes	55,00 €	87,00 €
2001 tonnes et plus (y compris fluvio-maritimes et paquebots)	82,00 €	131,00 €

Cette tarification sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cas de services spéciaux d'éclusement déjà en vigueur. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau tarif, il est prévu le tarif transitoire applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, ainsi arrêté :

<b>Tarif transitoire - Année 2019</b>		
Classe de bateau	Avant 22h00	A partir de 22h00
0-750 tonnes ou petit bateau-promenade	27,00 €	43,00 €
de 751 tonnes à 2000 tonnes ou péniche-hôtel	43,00 €	69,00 €
2001 tonnes et plus ou paquebot	65,00 €	103,00 €

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement qui seraient mis en place à compter de la date de la présente délibération, le nouveau tarif leur est immédiatement applicable.

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement faisant l'objet d'une convention entre VNF et un exploitant de bateau selon les modalités définies à l'article 8 (de la délibération du 9 octobre 2018), le tarif prévu dans cette convention peut différer de celui prévu à l'article 1 (de la délibération du 9 octobre 2018) et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusement.

Un tarif exceptionnel, correspondant à un tarif doublé par rapport aux taux simple, est appliqué les jours fériés suivants : 25 décembre, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le tarif s'applique à chaque sassage, selon l'horaire auquel se présente le bateau.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif applicable aux services spéciaux d'éclusement évoluera en fonction d'un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Fait à Béthune, le  
14 DEC. 2018

Le Directeur général

Pour le Directeur Général  
et par délégation

Philippe LALART

Directeur général délégué

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018**

**N° 03/2018/2.1**

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU TARIF ET A L'EVOLUTION DES MODALITES  
DE GESTION DES SERVICES SPECIAUX D'ECLUSAGE**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4312-3, R. 4312-10 et R. 4312-12,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 relative à la réforme du  
dispositif de péage marchandises et à la détermination des tarifs,  
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil  
d'administration au directeur général,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Les tarifs des services spéciaux d'éclusement applicables sur l'ensemble du réseau confié à  
Voies navigables de France sont les suivants. Ils concernent exclusivement les navigants  
professionnels, classés selon les catégories suivantes :

<b>Tarifs - Bateaux de fret et passagers</b>		
<b>Classe de bateau</b>	<b>Avant 22h00</b>	<b>A partir de 22h00</b>
<b>0-750 t (y compris pousseurs et petits bateaux promenade)</b>	<b>34,00 €</b>	<b>55,00 €</b>
<b>751-2000 t</b>	<b>55,00 €</b>	<b>87,00 €</b>
<b>2001 t et plus (y compris fluvio-maritimes et paquebots)</b>	<b>82,00 €</b>	<b>131,00 €</b>

## **Article 2**

Cette tarification sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cas de services spéciaux d'éclusement déjà en vigueur. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau tarif, il est prévu le tarif transitoire applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, ainsi arrêté :

tarif transitoire - année 2019		
classe de bateau	avant 22h00	à partir de 22h00
0-750 tonnes ou petit bateau-promenade	27 €	43 €
de 751 t à 2000 t ou péniche-hôtel	43 €	69 €
2001 tonnes et plus ou paquebot	65 €	103 €

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement qui seraient mis en place à compter de la date de la présente délibération, le nouveau tarif leur est immédiatement applicable, aux taux prévus à l'article 1.

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement faisant l'objet d'une convention entre VNF et un exploitant de bateau selon les modalités définies à l'article 8, le tarif prévu dans cette convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusement.

## **Article 3**

Il est institué un tarif exceptionnel appliqué les jours fériés suivants : 25 décembre, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Il correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple indiqué dans l'article 1.

## **Article 4**

Le tarif s'applique à chaque sassée, selon l'horaire auquel se présente le bateau.

## **Article 5**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif applicable aux services spéciaux d'éclusement évoluera en fonction d'un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'Indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

## **Article 6**

Toute réservation de service spécial d'éclusement acceptée par Voies navigables de France sera facturée à l'exploitant du bateau, que le bateau se présente ou non, sauf en cas d'annulation par le transporteur, au plus tard à 15h00 le jour du Service Spécial d'Eclusement demandé ou 17h00 en cas de report de l'heure limite de réservation tel que prévu à l'article 7.

### Article 7

Pour bénéficier d'un service spécial d'éclusage, les transporteurs devront en faire la réservation au plus tard le jour même avant 15h. En fonction des capacités opérationnelles des services locaux de VNF, cette heure limite de réservation pourra être repoussée jusqu'à 17h.

Pour les axes sur lesquels il n'existe pas d'offre de service spécial d'éclusage à la date de la présente délibération, et sur lesquels VNF souhaiterait mettre en œuvre ce service, il est possible de prévoir, sur ces axes, à titre transitoire, une pré-réservation obligatoire le jour précédent pour les transporteurs souhaitant bénéficier du service spécial d'éclusage.

### Article 8

Lorsque les besoins particuliers d'un exploitant de bateau(x) le justifient, VNF peut définir avec cette entreprise des modalités spécifiques de mobilisation d'un service spécial d'éclusage.

Le directeur général est autorisé à conclure une convention avec l'exploitant pour définir les modalités spécifiques de mobilisation. Le tarif prévu dans la convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusage.

### Article 9

Le II- de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, est ainsi complété :

13 – Prendre tout acte relatif à la mise en œuvre des services spéciaux d'éclusage dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

### Article 10

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Stéphane SAINT-ANDRE

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

